

Le Maire de Louviers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Code de la Route

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie, la signalisation temporaire – arrêté du 06 novembre 1992 modifié

VU le Code du commerce et notamment ses articles L. 130-2 et 310-9

CONSIDERANT la demande du 23 juillet 2025, de Monsieur LECERF, pour le montage d'un barnum à la brasserie « le Parvis », 44 rue du Maréchal Foch, à Louviers, à l'occasion de la foire Saint Michel.

CONSIDERANT qu'il convient d'autoriser le montage du barnum sollicité devant le 44 rue du Maréchal Foch, à Louviers, à la demande de Monsieur LECERF.

CONSIDERANT qu'il convient d'éviter tout accident lors de cette animation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Du jeudi 02 octobre 2025 de 06h00 au lundi 06 octobre 2025 18h00, la circulation de tout véhicule, sauf organisateurs et véhicules dûment habilités, sera interdite, selon les besoins de l'animation, devant le 44 rue du Maréchal Foch en direction de la rue du Quai.

ARTICLE 2 - Pour porter ces interdictions et prescriptions à la connaissance des usagers, la signalisation réglementaire sera implantée par le demandeur. En outre, la présente autorisation devra être apposée de manière visible.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la ville de Louviers.

ARTICLE 4 - En cas d'inobservation du présent arrêté, il sera procédé à l'enlèvement des véhicules contrevenants, à la charge des propriétaires.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera exécuté par la Police d'État sous la responsabilité de Madame la Commissaire de Police et par la Police Municipale sous l'autorité du Maire.

ARTICLE 6 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame la Commissaire de Police de Louviers et à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure, un exemplaire étant conservé à la Mairie de Louviers.

Certifié exécutoire
Par affichage, le

25 JUL. 2025

Fait à Louviers, le **25 JUL. 2025**

Pour le Maire,
Et par délégation
Jean Pierre DUVERE
Adjoint au Maire

